

EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

du **23 janvier 2024**

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **20**
de présents : **20**
de votants : **20**

L'an deux mil vingt-quatre, le vingt-trois janvier, le Conseil Municipal de la Commune d'OGY-MONTOY-FLANVILLE étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GULINO Eric, Maire.

Etaient présents :

BAYEUR Laurence, FRANCOIS Andrée, GAUTIER Marina, GUILLAUME, GULINO Aline, Monique, HAJRI Sabrina, MANGIN Marie-Françoise, MARX Anne-Marie, SIMONIN Valérie

Mrs BASTIEN Alain, DIETRICH François, DIM Lucien, ERBSTOSSER Laurent, FRERY Francis, GRANDJEAN Guillaume, LACOGNATA Alain, LEVE Damien, MANGIN Sébastien, VOITURET Gilles

Étaient absents excusés : /

Étaient absents : /

Procurations : /

Mme FRANCOIS Andrée a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 16/01/2024
Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 26/01/2024

N° 06/2024 : Création de postes de vacataires

Madame GULINO Aline, Adjointe au Maire expose que l'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé
- la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent
- La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Madame GULINO Aline rappelle qu'il est nécessaire d'avoir recours à 2 vacataires pour assurer les missions suivantes :

- animateur encadrant la restauration scolaire
- animateur Temps Activité Périscolaire
- animateur ALSH

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;

- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1 ;

- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 130 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1er ;
- Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.
- Considérant la nécessité d'avoir recours à 2 vacataires ;

Ayant entendu l'exposé de Madame GULINO Aline, Adjointe au Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal, par **19 VOIX POUR, 1 ABSTENTION**

- **DÉCIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à recruter deux vacataires pour répondre aux besoins des services pour assurer les missions suivantes : animateur encadrant la restauration scolaire, animateur Temps Activité Périscolaire ou animateur ALSH.

Article 2 : De fixer la rémunération de chaque vacation :

- sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 14 €.

Article 3 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

Article 4 : Que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



Pour extrait conforme

Ogy-Montoy-Flanville, le 23 janvier 2024

Le Maire,
Eric GULINO